

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-204

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2021-11-03-00006 - AP prophylaxie 2021-2022 (8 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2021-11-03-00004 - AP Grignan derogation L142-5 PLU (3 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-11-03-00005 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-001 du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement pour capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des éoliennes II sur la commune de Donzère. (2 pages) Page 17

26-2021-10-29-00006 - AP portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'Association "Groupe de Recherche et de Protection des Libellules SYMPETRUM" (1 page) Page 20

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2021-10-21-00008 - Arrêté de composition CDEN (4 pages) Page 22

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-11-04-00002 - Arrêté portant agrément pour la formation aux 1ers secours du comité départemental UFOLEP (2 pages) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2021 portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxe additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions du fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 (2 pages) Page 30

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2021-11-03-00001 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR 26/07 mutualisée des SDIS de la Drôme et de l'Ardèche- avenant 5 (3 pages) Page 33

26-2021-11-03-00003 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques (2 pages)	Page 37
26-2021-11-03-00002 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes intervenant en milieu aquatique - avenant 3 (2 pages)	Page 40
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-10-27-00010 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité NGUYEN THI HUONG à Valence (2 pages)	Page 43
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2021-11-04-00001 - Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée de Beauchastel (4 pages)	Page 46
26-2021-10-18-00009 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus) (3 pages)	Page 51

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-11-03-00006

AP prophylaxie 2021-2022

favorables ;

- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme,
- Vu** la convention signée le 03 juillet 2021 par les membres de la commission bipartite de l'ex région Rhône-Alpes fixant les tarifs de prophylaxie collective pour la campagne 2021-2022 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

ARRETE

ORGANISATION GENERALE DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES

Article 1^{er} - Cadre général et rôle des différents acteurs :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le Directeur départemental de la protection des populations avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de la Drôme, des autres organismes professionnels agricoles intéressés, des vétérinaires sanitaires et des laboratoires d'analyse agréés, sont fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le Préfet (direction départementale de la protection des populations - DDPP) leur fait connaître par tout moyen approprié, à terme régulier et systématiquement, toute nouvelle apparition de troupeau infecté. Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Article 2 - Dates de début et fin de campagne par espèce :

- La campagne de prophylaxie bovine se déroule du 1^{er} octobre au 30 avril 2022.
- La campagne de prophylaxie ovine et caprine se déroule du 1^{er} octobre 2021 au 31 mai 2022.
- La campagne de prophylaxie porcine se déroule du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

RYTHME DES CONTROLES

Article 3 : Le rythme des contrôles, adapté à la situation épidémiologique du département, est fixé comme suit :

1. ESPECE BOVINE :

- Tuberculose bovine : aucun contrôle n'est obligatoire, sauf dans les élevages classés « à risque » ou en cours de qualification (création); la liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.
- Brucellose : un dépistage est effectué tous les ans par prise de sang sur 20 % des animaux âgés de plus de deux ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus.
- IBR : un dépistage est effectué :

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- ❖ Pour les cheptels indemnes d'IBR avant le 01/10/2018 :
 - Ateliers allaitants ou production au lait cru :
 - Si plus de 40 bovins de plus de 24 mois : 40 bovins à dépister en analyse de mélange,
 - Si moins de 40 bovins de plus de 24 mois : 100 % de cette catégorie d'animaux à dépister en analyse de mélange.
 - Ateliers laitiers :
 - une analyse annuelle sur le lait de tank.
- ❖ Pour les cheptels indemnes d'IBR après le 01/10/2018 :
 - Ateliers allaitants ou production au lait cru :
 - 100 % des bovins de plus de 24 mois en analyse de mélange
 - Pour les cheptels laitiers :
 - 6 analyses par an espacées d'au moins 2 mois.
- ❖ Cheptels en ateliers allaitants et laitiers non indemnes :
 - 100 % des bovins de plus de 12 mois en analyse individuelle.

- Hypodermose Bovine: sondages aléatoires et/ou orientés

❖ Ateliers allaitants : analyses de mélange sur tous les bovins de plus de 24 mois

❖ Ateliers laitiers : analyses sur le lait de tank.

- Leucose bovine : un dépistage sérologique est effectué tous les 5 ans sur 20 % des bovins de plus de 2 ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus. La liste des élevages programmés de manière quinquennale est établie par la DDPP et chaque personne concernée est informée individuellement de son inscription dans cette liste.

- Achats d'animaux :

- ❖ Un contrôle sérologique est obligatoire dans les 15 à 30 jours qui suivent l'introduction du bovin dans son cheptel d'arrivée pour recherche de l'IBR. En plus, un bovin originaire d'un troupeau sans appellation « indemne d'IBR » doit faire l'objet d'une quarantaine d'au moins 21 jours et d'une prise de sang après ce délai au sein de son cheptel. Ces conditions s'appliquent quel que soit l'âge de l'animal mis en mouvement. Ces contrôles pourront faire l'objet d'un assouplissement conformément à l'arrêté IBR en vigueur.
- ❖ Un dépistage de la brucellose est également exigé si la durée du transport entre la sortie du cheptel vendeur et l'arrivée dans le cheptel acheteur est supérieure à 6 jours ou si l'élevage de provenance est classé à risque (prise de sang avant le départ du cheptel d'origine), si l'animal a plus de 24 mois.

2. ESPECES OVINE ET CAPRINE et DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE :

- Le dépistage sérologique dans les cheptels ovins et caprins non-transhumants collectifs est effectué de manière quinquennale par sondage.
- Les élevages ovin et caprin transhumants collectifs sont soumis à un contrôle annuel par sondage. Ils doivent demander et obtenir une autorisation de transhumance délivrée par la DDPP du département où a lieu l'alpage avant de faire transhumer leurs animaux.
- Ce contrôle par sondage comprend :
 - 100 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois si l'effectif détenu est inférieur à 50. Les femelles sont préférentiellement choisies parmi les animaux achetés depuis le dernier contrôle ;

33 avenue de Romans – BP 96
 26904 VALENCE CEDEX 9
 Tél. : 04 26 52 21 61
 Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 25 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois avec un minimum de 50 si l'effectif détenu est supérieur à 50 ;
- tous les mâles.

Par dérogation, les élevages de moins de 6 petits ruminants et n'effectuant ni reproduction, ni vente, ni commerce de produits animaux (lait, viande, laine,...) peuvent se soustraire à l'obligation de réaliser le dépistage sérologique de la brucellose, après demande auprès de la DDPP.

Les élevages concernés par les dépistages de la campagne 2021-2022 sont ceux dont le siège social est situé dans les communes listées en annexe.

- Achats d'animaux : aucun contrôle à l'achat n'est à effectuer, sauf si les animaux proviennent d'une exploitation non qualifiée en brucellose. La liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.

3. ESPECE PORCINE et DEPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY :

- Pour l'application du présent article, sont concernés les élevages plein air définis comme des élevages dont les porcs ont eu accès à un parcours extérieur - y compris une courette - après l'âge de 4 semaines.
- Dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un contrôle annuel sur 15 reproducteurs est à effectuer. En cas de détention de moins de 15 reproducteurs, tous les reproducteurs sont prélevés.
- Dans les élevages post-sevreurs ou engraisseurs, un contrôle annuel de 20 porcs charcutiers est à effectuer. En cas de détention de moins de 20 porcs, tous les porcs charcutiers sont prélevés.
- Dans les élevages de sélection-multiplication et dans tout élevage diffusant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs est effectué. En cas de détention de moins de 15 animaux, tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs sont prélevés.

Article 4 : Les animaux qui participent à un rassemblement, une manifestation, ou sont introduits dans une exploitation de mouvement saisonnier (estive) doivent avoir un statut sanitaire conforme au règlement sanitaire, établi en relation avec le vétérinaire sanitaire de l'établissement de destination.

- Le responsable ou l'organisateur de la structure est chargé de refuser tout animal qui ne correspondrait pas au statut sanitaire demandé.
- Le statut sanitaire des animaux peut faire l'objet d'un contrôle préalable documentaire par le GDS ou la DDPP.
- Le détenteur des animaux est chargé de vérifier si ses animaux doivent faire l'objet de prélèvements préalablement à leur déplacement, et de les faire réaliser par son vétérinaire sanitaire.
- Le respect de ces conditions peut également être exigé pour les animaux introduits dans une manifestation, un rassemblement, un marché ou une exploitation de mouvement saisonnier d'un autre département.

SUPPORTS DOCUMENTAIRES ET LABORATOIRES D'ANALYSES

Article 5 :

Le groupement de défense sanitaire de la Drôme (GDS) fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

prophylaxie de l'atelier. Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai à la mise à jour de son inventaire auprès de l'EDE (Etablissement Départemental d'Elevage).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés par le vétérinaire sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 6 :

Le vétérinaire sanitaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les tubes de sang prélevés.

Ces tubes de sang dûment identifiés sont envoyés, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement, au laboratoire d'analyse agréé accompagné du DAP manuscrit de l'inventaire des animaux prélevés.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS de nouveaux DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restant à effectuer.

Article 7 - Laboratoires d'analyses :

Seuls sont habilités à effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et de la maladie d'Aujeszky, les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les échantillons de lait de mélange sont prélevés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai aux laboratoires agréés, à savoir soit au laboratoire interprofessionnel AGROLAB'S du Puy-de-Dôme, soit au laboratoire vétérinaire départemental des Hautes-Alpes.

MESURES COMPLEMENTAIRES

Article 8 – Défaut d'exécution des mesures du présent arrêté :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement conformément à l'article R.228-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°26-2020-09-10-037 du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Valence, le

La Préfète,
-SIGNE-

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

5/8

Annexe 1 : Liste des communes prévues en prophylaxie pour la campagne 2021-2022

Code INSEE	Communes concernées
26001	SOLAURE EN DIOIS
26004	ALIXAN
26006	ALLEX
26010	ANNEYRON
26013	ARPAVON
26013	SAINTE-JALLE
26015	AUBENASSON
26017	AUCELON
26021	AUTICHAMP
26022	BALLONS
26024	BARCELONNE
26027	BARSAC
26034	BAUME-D'HOSTUN
26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE
26038	BEAUMONT-MONTEUX
26039	BEAUREGARD-BARRET
26041	BEAUSEMBLANT
26043	BEAUVOISIN
26045	BEGUDE-DE-MAZENC
26049	BESAYES
26051	BEZAUDUN-SUR-BINE
26052	BONLIEU-SUR-ROUBION
26054	BOUCHET
26055	BOULC
26056	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26056	BOURDEAUX
26057	BOURG-DE-PEAGE
26058	BOURG-LES-VALENCE
26059	BOUVANTE
26061	BREN
26062	BRETTE
26064	VALENCE
26067	CHALANCON
26069	CHAMALOC
26071	CHANOS-CURSON
26074	CHAPELLE-EN-VERCORS
26076	CHARENS
26079	CHARPEY
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
53241	CHATUZANGE-LE-GOUBET
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
26085	GRIGNAN
26086	CHATILLON-EN-DIOIS
26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET
26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26092	CHAVANNES
26093	CLANSAYES
26096	CLERIEUX
26097	CLIOUSCLAT

26098	COBONNE
26099	COLONZELLE
26100	COMBOVIN
26101	COMPS
26103	CONDORCET
26104	CORNILLAC
26107	CREPOL
26108	CREST
26110	CROZES-HERMITAGE
26111	CRUPIES
26112	CURNIER
26113	DIE
26114	DIEULEFIT
26115	DIVAJEU
26116	DONZERE
26122	ESPENEL
26125	EURRE
26126	EYGALAYES
26128	EYGLUY-ESCOULIN
26129	EYMEUX
26131	EYZAHUT
26136	VAL-MARAVEL
26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26139	GENISSIEUX
26140	GEYSSANS
26141	GIGORS-ET-LOZERON
26142	GLANDAGE
26143	GRAND-SERRE
26144	GRANE
26145	GRANGES-GONTARDES
26146	GRIGNAN
26148	HAUTERIVES
26149	HOSTUN
26152	JONCHERES
26153	LABOREL
26154	LACHAU
26156	CHANTEMERLE-LES-BLES
26157	LAUPIE
26158	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26159	LAVAL-D'AIX
26161	LEMPES
26162	LENS-LESTANG
26164	LESCHES-EN-DIOIS
26166	LORIOLE-SUR-DROME
26167	LUC-EN-DIOIS
26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26170	MALISSARD
26172	MANTHES
26173	MARCHES
26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
26178	MENGLON
26181	MEVOUILLON
26183	MIRABEL-ET-BLACONS

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26186	MISCON
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26189	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26190	MONTAULIEU
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON
26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26194	MONTCHENU
26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26196	MONTELEGER
26197	MONTELIER
26198	MONTELMAR
26200	MONTFROC
26201	MONTGUERS
26203	MONTJOYER
26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
26206	MONTMEYRAN
26207	MONTMIRAL
26210	VALHERBASSE
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26212	MONTVENDRE
26213	MORAS-EN-VALLOIRE
26215	MOTTE-CHALANCON
26216	MOTTE-DE-GALAURE
26217	MOTTE-FANJAS
26220	NYONS
26221	OMBLEZE
26222	ORCINAS
26223	ORIOLE-EN-ROYANS
26224	OURCHES
26225	PARNANS
26226	PEGUE
26228	PENNES-LE-SEC
26231	PEYRINS
26232	PEYRUS
26235	PIERRELATTE
26236	PIERRELONGUE
26239	PLAISANS
26240	PLAN-DE-BAIX
26242	POET-EN-PERCIP
26243	POET-LAVAL
26245	POMMEROL
26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
26247	PONSAS
26249	PONT-DE-BARRET
26251	PORTES-EN-VALDAINE
26256	PROPIAC
26257	PUYGIRON
26259	CLAVEYSON
26259	RATIERES
26263	REILHANETTE
26265	REPARA-AURIPLES
26268	ROCHEBAUDIN
26269	ROCHEBRUNE
26269	ARPAVON
26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE

26277	ROCHE-SUR-GRANE
26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS
26279	ROCHETTE-DU-BUIS
26281	ROMANS-SUR-ISERE
26282	ROMEYER
26284	ROUSSAS
26286	ROUSSIEUX
26288	SAHUNE
26289	SAILLANS
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
26298	MONTCHENU
26298	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
26316	SAINT MARTIN LE COLONEL
26319	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
26327	SAINT-ROMAN
26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
26330	MORAS-EN-VALLOIRE
26333	SAINT-VALLIER
26334	SALETTES
26336	SAOU
26336	MORNANS
26337	SAULCE-SUR-RHONE
26338	SAUZET
26339	SAVASSE
26342	SOLERIEUX
26344	SOYANS
26346	SUZE
26349	TERSANNE
26351	TONILS
26353	TOURRETTES
26354	CHATILLON-EN-DIOIS
26356	TRUINAS
26358	UPIE
26359	VACHERES-EN-QUINT
26360	VALAURIE
26362	VALENCE
26363	VALOUSE
26368	VERCHENY
26369	VERCLAUSE
26370	VERCOIRAN
26371	VERONNE
26373	VESC

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26376	VILLEPERDRIX
26379	GRANGES-LES-BEAUMONT
26381	JAILLANS
26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-03-00004

AP Grignan derogation L142-5 PLU



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021 EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)
COMMUNE DE GRIGNAN**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU la demande présentée le 22 juin 2021 par Monsieur le Maire de GRIGNAN afin de réduire 2 espaces classés en zone agricole mais non utilisés à des fins agricoles dans le cadre de la procédure de révision avec examen conjoint N°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies en l'absence de réponse à la consultation du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue par voie électronique du 7 au 22 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 2 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- La zone agricole d'une superficie de 1200 m² située derrière le restaurant « la ferme Chapouton »
- La zone agricole d'une superficie de 4000 m² incluant la salle des fêtes dite « Espace Sévigné » .

Considérant que les secteurs ne sont pas aujourd'hui exploités en agriculture ;

Considérant que le secteur de « la ferme Chapouton » est en continuité d'urbanisation existante ;

Considérant que le secteur de « l'Espace Sévigné » est intégré à l'urbanisation existante ;

Considérant que la demande porte sur des surfaces réduites et déjà anthropisées ;

Considérant que, en conséquence, la consommation d'espace générée n'est pas de nature à compromettre l'espace agricole naturelle et forestier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune de GRIGNAN est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs suivants :

- le secteur de « la ferme Chapouton » ;
- le secteur de « l'Espace Sévigné ».

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de GRIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le



La préfète

Elodie DEGIOVANNI

Annexe l'arrêté préfectoral n°

Localisation des secteurs sur la commune de GRIGNAN
Extrait du dossier de demande de dérogation de nouveaux secteurs au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme

Secteur de la « ferme Chapouton » :

Règlement graphique actuel



Nouveau règlement graphique



Secteur de « l'Espace Sévigné » :

Règlement graphique actuel



Nouveau règlement graphique



3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-03-00005

AP modifiant l'arrêté préfectoral n°
26-2020-12-001 du 12 juin 2020 portant
dérpigation aux dispositions de l'article L 411-1 du
code de l'environnement pour capture ou
enlèvement, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos d'espèces animales protégées, par SNC
FP Donzère dans le cadre du projet
d'aménagement de la zone d'activités des
éoliennes II sur la commune de Donzère.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-06-12-001 DU 12 JUIN 2020
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR :
CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE
REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
PAR SNC FP DONZÈRE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES
ÉOLIENNES II SUR LA COMMUNE DE DONZÈRE

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère ;

VU la demande en date du 10 août 2021, présentée par SNC FP Donzère pour modifier la mesure MR02, la localisation de la mesure MR03 et les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt destiné à s'implanter sur le périmètre de la dérogation défini en annexe I de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 est finalement constitué d'un seul tenant, ce qui le différencie du schéma d'aménagement du dossier initial et de l'arrêté susvisé présentant deux entrepôts distincts et séparés de quelques mètres ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR02 « Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée » consistant en une diminution de 75 m² de la surface des espaces verts (surface totale de 32 138 m² contre 32 212 m² dans le dossier initial) ne modifie pas l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le dossier de demande initial, ni l'équilibre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » et n'a pas d'incidence sur la capacité d'accueil du site pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR03 « Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site » consiste uniquement au changement de localisation de 3 nichoirs pour le Rougequeue noir et ne modifie pas le nombre d'aménagements prévus sur le site pour la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 pour prendre en compte les évolutions en termes d'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées dans l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes I, II, III et IV du présent arrêté annulent et remplacent les annexes de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La préfète, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au maire de la commune de Donzère.

La Préfète

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-29-00006

AP portant agrément régional au titre de la
protection de l'environnement de l'Association
"Groupe de Recherche et de Protection des
Libellules SYMPETRUM"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT AGRÉMENT RÉGIONAL AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION « GROUPE DE
RECHERCHE ET DE PROTECTION DES LIBELLULES SYMPETRUM »

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 ;
VU l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
VU le dossier parvenu complet le 15 avril 2021 présenté par l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum », dont le siège social est situé au 7 rue de la Synagogue à AOUSTE sur SYE (26400) ;
VU les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, du Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, de la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme et de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
CONSIDÉRANT que l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » a une activité et un objet statutaire relevant bien d'un des domaines mentionnés au L 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;
CONSIDÉRANT que l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » justifie d'un nombre suffisant de membres eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble des 8 départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
CONSIDÉRANT que l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » justifie l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
CONSIDÉRANT que l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
CONSIDÉRANT que l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément régional au titre de la protection de l'environnement est délivré à l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » dont le siège est situé 7 rue de la Synagogue – 26400 AOUSTE sur SYE pour une période de CINQ (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » adressera, chaque année, à la Préfète de la Drôme, par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de l'association « Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-10-21-00008

Arrêté de composition CDEN

**ARRETE MODIFICATIF EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

VU le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

VU les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

VU les désignations du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

SUR proposition des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

SUR proposition des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain MATHERON Président de la communauté de communes Diois	M. Louis AICARDI Maire de Plaisians
Mme Hélène MOULY Maire de Granges Gontardes	Mme Marie Christine MAGNANON Adjointe au maire de Montélimar
M. Xavier ANGELI Maire de Tain l'Hermitage	Mme Marylène PEYRARD Maire de Montéléger
M. Jean Jacques BRUSCHINI Maire de Upie	M. Alain FRACHINOUS Maire de Séderon

▪ **5 conseillers départementaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Véronique PUGEAT Vice-présidente conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Aurélie ALLEON Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1	M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1
M. Alban PANO Conseiller départemental délégué Canton de Valence 2	M. Fabrice LARUE Conseiller départemental Canton de Romans
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU Conseillère départementale déléguée Canton de Montélimar 1
M. Pierre PIENEK Conseiller départemental Canton de Bourg de Péage	M. Aurélien ESPRIT Conseiller départemental Canton de Valence 1

▪ **1 conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude AURIAS Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02	Mme Sylvie PERROT Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Florimond GUIMARD Professeur des écoles 60 rue du 22 juin 1944 26120 Combovin	Mme Lucie SOTON Professeure certifiée 2 rue du Buisset 07370 Sarras
M. Jacky MABILON Professeur certifié 680 chemin des Rimets 26190 Saint Jean en Royans	Mme Magali DARNAUD Professeure des écoles Ecole élémentaire Jules Vallès-7 place E. Crouzet 26000 Valence
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12 rue Jules Guesde 26100 Romans sur Isère	Mme Céline BRIGLIA Professeure des écoles Ecole du Grand Serre – 7 Grand Rue 26530 Le Grand Serre
Mme Marion VIDAL MARACHIAN Professeure des écoles Ecole élémentaire 26780 Châteauneuf du Rhône	Mme Sophie BAVOIL Professeure certifiée Collège Barjavel Nyons

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 00
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

M. Frédéric DEVINE Professeur certifié Lycée Albert Triboulet 26100 Romans sur Isère	Mme Claudie PARDIGON Professeure des écoles Ecole élémentaire Rigaud 26000 Valence
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 Portes lès Valence	M. Pierre Luc NODIN Professeur certifié 180 chemin de la Fève 38980 Viriville
M. David RAPEY Professeur d'EPS Collège Emile Loubet 26000 Valence	M. Philippe HERBERT Professeur d'EPS Lycée Alain Borne 26 Montélimar
Mme Sémya AJMI-WATBLED Professeure certifiée Collège O. de Serres – BP 9 26450 CLEON D'ANDRAN	M. Sébastien POLVERINO Professeur des écoles 6 A route de Lozeron 26400 Beaufort sur Gervanne
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 Vercheny	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15 rue Christophe Collomb 26000 Valence
Mme Audrey BONHOURE Conseillère principale d'éducation Lycée hôtelier de l'Hermitage 26602 Tain l'Hermitage cedex	Mme Frédérique CEREMUGA Professeure des écoles Ecole Charpak – 12 rue des Jardins 26120 Montélier

- **Membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Hervé JARDIN 191 avenue de Chamaret 26130 Montségur sur Lauzon	Mme Barbara EPPENBERGER 9 rue Odette Malossane 26760 Beaumont lès Valence
M. David LACAILLE 1 allée Edith Piaf 26250 Livron	M. Christian JEANNOT 17 route de Montélimar 26110 Nyons
Mme Najate SEGHROUCHNI 6 allée des Tourterelles - Villa 10 Le clos des oliviers 26200 Montélimar	Mme Deveeka BAHADOOR 47 allée Antoine Wateau 26000 Valence
M. Joël CONSTANT La Pittancerie – 1334 route de Saint Victor 26240 Saint Vallier	Mme Myriam FAIVRE 20 allée Joseph de Lalande 26000 Valence
M. Laurent BOREL GARIN 42 avenue Emile Zola 26100 Romans sur Isère	M. Nasser DJELLOUD 23 jardins des Gabettes 26140 Saint Rambert d'Alban
M. Bernard ROMIEU 185 chemin de la montée du Serre 26740 Montboucher sur Jabron	M. Thierry GUILLOUD 16 Eugène Arnaud 26400 Crest
Mme Christine MESSIE La Girlande – 1 chemin Creux 26300 Alixan	M. Jean Luc BOSSY 4 allée du clos des Capucines 26120 Montélier

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 00
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marc DUMONT Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence	M. Gérard ROCHETTE Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick BERTRAND 1 allée des Grands Prés – Fauconnières 26160 Montélier	Mme Sylvie REVERBEL UDAF – 147 rue Faventines 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre GARNIER La Colinière – allée des Terrasses 26760 Montéléger	M. Lucien DUPUIS 240 chemin de Grobeau 26300 Châteauneuf sur Isère

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gabriel POTTIER 23 rue Parmentier 26100 ROMANS SUR ISERE	M. Joël CONSTANT

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 octobre 2021

La préfète,

SIGNE

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 00
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-11-04-00002

Arrêté portant agrément pour la formation aux
1ers secours du comité départemental UFOLEP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-
PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL UFOLEP DRÔME – AFFILIÉ À L'UFOLEP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des Oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'agrément n° PSC1-0712P75 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique le 8 décembre 2020 ;
- VU** le dossier présenté par le comité départemental UFOLEP Drôme le 02 mars 2021 ;

SUR proposition de madame la directrice de Cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité départemental UFOLEP Drôme, situé 26/32 avenue Sadi Carnot – 26 000 VALENCE, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) ;

Article 2 : L'agrément accordé est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application «télérecours citoyen» à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 novembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-05-00001

Arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2021 portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxe additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions du fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2021
PORTANT VERSEMENT AUX COMMUNES CONCERNÉES ET AU DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME DE LA COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES DE TAXES
ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES
LORS DES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE
AU TITRE DE LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 AU 30 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Drôme
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 4 III de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 ;

VU l'état récapitulatif de la direction départementale des finances publiques de la Drôme en date du 22 octobre 2021 portant versement, aux collectivités territoriales bénéficiaires, de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, au titre de la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une somme globale de **67 412 €** (soixante-sept mille quatre cent douze euros), est attribuée, au titre de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 et répartie, conformément à l'état annexé au présent arrêté, entre :

- le département (**39 003 €**)
- les communes concernées (**19 064 €**)
- le fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (**9 345 €**)
(**compte à créditer n° 4651300000 – COL3701000**)

Cette somme fera l'objet d'un **versement unique**.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte 4651100000 – code CDR : **COL0303000 (NON INTERFACÉ)** « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - compensation relative aux droits d'enregistrement - année 2021 » ouvert dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'aux sous-préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 5 novembre 2021

La préfète,
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H

SIGNÉ

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-11-03-00001

Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle
commune de l'unité de sauvetage, appui et
recherche USAR 26/07 mutualisée des SDIS de la
Drôme et de l'Ardèche- avenant 5

ARRÊTÉ N° 26-2021-

et ARRÊTÉ N°07-2021-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°5**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2020-12-23-001 et n°07-2021-01-06-001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2021-09-29-00003 et n° 07-2021-10-01-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°4

Considérant les participations aux formations de l'année 2021,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2021, les arrêtés préfectoraux n°26-2021-09-29-00003 et n° 07-2021-10-01-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

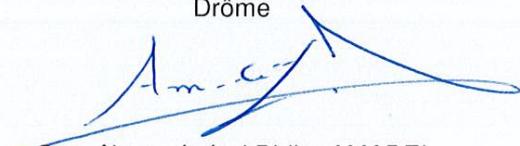
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 3 novembre 2021

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°5

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique biodépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
sergent	GURY	Loïc	SDIS 07	SAINTE PERAY	SDIS 26	ST VALLIER				X		
caporal	ALLOIX	Quentin	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	BARBEROLLE						X
sergent chef	ANCELIN	Olivier	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX								X
adjudant chef	BIAZZO	Christophe	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
sergent chef	BOIRA LEBRETTON	Emmanuel	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LORIOL						X
caporal chef	CHALANCON	Rémi	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE								X
adjudant chef	COUCHON	Thierry	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE								X
caporal	DE FREITAS	Damien	SDIS 26	MONTELMAR CSP								X
caporal chef	DEBAYLE	Joël	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LIVRON SUR DROME						X
adjudant	DUPUY	Cyrille	SDIS 26	SAUZET								X
lieutenant	GALLET	Camille	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BUIS LES BARONNIES						X
adjudant chef	HODOT	Valentin	SDIS 26	CHABEUIL								X
sergent	KOBEC	Jérôme	SDIS 26	ST MAURICE SUR EYGUES								X
sapeur de 1ère classe	POLLOC	William	SDIS 07	VILLENEUVE DE BERG								X
sergent chef	PRADON	Nicolas	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	ETOILE SUR RHONE						X
lieutenant	RAILLON	David	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME								X
adjudant	ROZIER	Valentin	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE								X
caporal	VALCKER	Antoni	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	PIERRELATTE						X
adjudant chef	VALETTE	Rodolphe	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE								X

AA

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-11-03-00003

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
de l'équipe départementale d'intervention face
aux risques technologiques

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°10

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-29-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°9 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-29-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°9 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

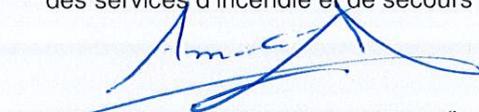
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC			
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM	
Ltn	Christophe	AVON	EM																
Adj	Delphine	MAURIN	TIN										<u>1</u>						
Adj	Vincent	PORTENAVE LOUSTALOT	TIN										<u>1</u>						

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-11-03-00002

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
des spécialistes intervenant en milieu aquatique -
avenant 3

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°3**

La préfète de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-006 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-07-00002 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-07-00002 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné:

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV			COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS	
Franck	BOUVET	SP1	SRA											1		
Thomas	BRUN	SCH	MTL											1		
Sébastien	CHARRIER	ADJ	MTL	AMA										1		
Jocelyn	CONTASSOT VIVIER	SP1	MTL											1		
Samuel	COURBIERE	CPL	BER											1		

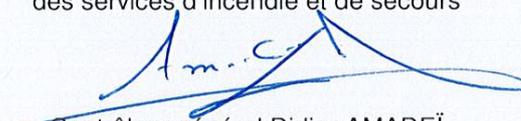
PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL			SNL		SAV				COD4		
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS
Maxime	GOLIN	SGT	SMV											1		
Anthony	MALOSSE	CPL	SMV	TIN										1		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-27-00010

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
NGUYEN THI HUONG à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843047564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Que l'organisme **NGUYEN THI HUONG** a déménagé dans le département de la Drôme. L'établissement principal est désormais situé 7 rue des Jardins 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP843047564** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **01/06/2019**, date du déménagement, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-11-04-00001

Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection
des parements amont du canal d'amenée de
Beauchastel



Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0934-AW

**APPROUVANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN
CONCESSION RELATIF À LA RÉFECTION DES PAREMENTS AMONT DU CANAL D'AMENÉE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BEAUCHASTEL CONCÉDÉ À LA
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur	La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	--

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-40 ;

VU le Code de l'environnement, livre II ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel et son cahier des charges annexé ;

VU le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2021-37/26 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2021-35/07 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE), daté du 6 août 2021 et transmis par courriel en date du 6 août 2021 par la société CNR relatif à la réfection des parements amont de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Beauchastel ;

VU les compléments apportés au dossier susvisé par la société CNR, par courrier en date du 11 octobre 2021 référencé « 21 – 0689 » et par courriels en date du 19 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction en date du 28/10/2021 référencé « SPRNH-POH-0933-AW » ;

CONSIDÉRANT que le DEXE comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le PGRI susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) daté du 6 août 2021 et transmis par courriel en date du 6 août 2021 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Beauchastel, modifié par les compléments apportés à celui-ci par la société CNR, par courrier en date du 11 octobre 2021 référencé « 21 – 0689 » et par courriels en date du 19 octobre 2021, est approuvé.

La société CNR, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans la présente décision.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Le concessionnaire informe par courrier le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), ainsi que le service départemental de l'Ardèche de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la date de démarrage des travaux dans un délai supérieur à 15 jours avant celle-ci.

Le concessionnaire informe par courrier POH de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES DÉPARTS DE LAITANCE

Le concessionnaire met en place des barrages anti-turbidité à jupe pour les opérations en secteur immergé.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification notable apportée aux travaux objet de la présente décision doit être portée à la connaissance de POH par courrier dans un délai supérieur à quinze jours avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation de celle-ci. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : GESTION DES INCIDENTS

En cours de chantier, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais POH de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente (SIDPC).

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse par courrier à POH un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le DEXE précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute demande par le concessionnaire de prolongation de la validité de la présente décision doit être déposée, au moins trois mois avant cette échéance, auprès de POH avec tous les éléments d'appréciation. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par POH.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie de celle-ci est tenue à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme. Le DEXE peut être consulté sur demande expresse auprès de POH.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 4 novembre 2021

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Antoine ROBACHE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-18-00009

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (Hérisson
d'Europe *Erinaceus europaeus*)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 18/10/2021

**Arrêté n°
Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*)**

Bénéficiaire : Equipe DRYOPTERIS / ECOTER

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2021-21/26 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 septembre 2021 par l'équipe DRYOPTERIS / ECOTER ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 octobre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une parcelle de friche en logements sur la commune de Bourg-de-Péage porté par la société VALRIM, l'équipe DRYOPTERIS / ECOTER située n°44 route de Montélimar – 26110 NYONS est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES TERRESTRES	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Entre 1 et 4 individus

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme - commune de Bourg-de-Péage.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'Hérisson d'Europe dans le cadre d'une campagne de sauvetage, avant le lancement des travaux relatifs au projet d'aménagement porté par la société VALRIM.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

L'expert mammalogue en charge de la campagne de capture procède à l'identification des gîtes potentiels et des couloirs de déplacement favorables au Hérisson d'Europe au sein du site du projet.

Deux méthodes de capture sont utilisées en parallèle. Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture par pièges : un à trois pièges non létaux à mammifères carnivores sont déposés au sein de l'emprise du chantier en fin de journée de manière à quadriller au mieux la zone. Les pièges sont ensuite relevés plusieurs fois par nuit, à raison de 3 nuits consécutives pour la session de capture,
- capture à la main : des appâts sont installés sur l'ensemble de l'emprise du chantier en fin de journée. Chaque individu observé est capturé à la main lors de prospections nocturnes à pied durant les 3 premières heures de la nuit, à raison de 3 nuits consécutives.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Après leur capture, les animaux sont placés dans un contenant fermé (objectif d'obscurité) pour être transportés :

- pour les individus adultes ou dont le poids est supérieur à 450 grammes : vers le Parc du Bois des Naix, sur la commune de Bourg-de-Péage, à 800 mètres du lieu de capture, les nuits-mêmes des captures,
- pour les individus dont le poids est inférieur à 450 grammes : vers le centre de soins de la faune sauvage le plus proche, pour une période de 8 à 10 jours d'observation, complétée si nécessaire par une période de soin selon l'état de santé des animaux, en vue d'un relâcher dans des milieux naturels favorables au Hérisson d'Europe, juste après la capture ou à défaut au printemps 2022. Le transport des individus jeunes pour lesquels un risque de mortalité hivernale existe du fait de leur poids trop faible est assuré par des personnes habilitées du réseau d'acheminement d'animaux sauvages blessés du centre de soins de la faune sauvage.

Le temps entre la capture et le relâcher est le plus court possible, sans excéder trois heures, et les manipulations sont réalisées de manière à générer un minimum de stress.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations possèdent un master en écologie et sont des écologues confirmés, expérimentés dans la capture et le déplacement d'espèces protégées :

- Stéphane CHEMIN, DRYOPTERIS, ECOTER, directeur et expert écologue,
- Maximilien LARDEMELE, DRYOPTERIS, coordinateur de chantier en écologie et expert écologue,
- Kévin QUEUILLE, ECOTER, expert écologue,
- Bruno GRAVELAT, ECOTER, chef de projets et expert mammalogue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète de la Drôme

et par subdélégation,

La cheffe de service Eau Hydroélectricité Nature

Marie-Hélène GRAVIER